

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 43/18

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A
DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE MALLEMORT, LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE SIVU COLLINES DURANCE**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérangère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-43-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération du 13 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Métropole restitue la compétence « Loisirs, Enfance, Jeunesse » aux communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2001 portant modification des statuts de l'ancien Multipole de l'Étang de Berre en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance reprenait la totalité des compétences déjà exercées et notamment l'organisation de la collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'article L. 5217- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne le transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des biens, équipements publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Or l'antenne administrative de Mallemort située au Pont de la Tour rassemble notamment des bureaux destinés, d'une part, à l'accueil du public pour l'exercice de la compétence enfance-jeunesse, et d'autre part, des bureaux pour l'organisation de la collecte des déchets.

Dans ce cadre, les locaux de la Commune de Mallemort, propriétaire, ont été de plein droit mis à disposition de l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance.

Depuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence, issue de la fusion des 6 intercommunalités dont l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance a été créée le 1^{er} janvier 2016.

Et, lors de sa séance du 13 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a restitué la compétence « Loisirs, Enfance, Jeunesse » aux communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exercice de cette compétence est aujourd'hui assuré par le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) « Collines Durance ».

La compétence « déchet », quant à elle, demeure assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient donc de formaliser l'occupation de ces locaux par le service de la collecte des ordures ménagères de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SIVU Collines Durance en signant avec la Commune de Mallemort, propriétaire des locaux, une convention de mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-43-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, par la Commune de Mallemort.

Pour la partie administrative mise à disposition de la Métropole et du SIVU, une répartition des charges est prévue et détaillée dans la convention. Les montants indiqués sont estimatifs et calculés en fonction des contrats en cours. Le différentiel donnera lieu à une refacturation semestrielle au réel de la partie créancière vers la partie débitrice, en tenant compte des proratas.

Il est proposé de conclure cette convention pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée de façon expresse deux fois sans pouvoir dépasser la durée totale de neuf ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite de mise à disposition de locaux entre la Commune de Mallemort, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SIVU Collines Durance (figurant en annexe).
- **APPROUVE** la répartition des charges entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SIVU Collines Durance, figurant dans la convention ci annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

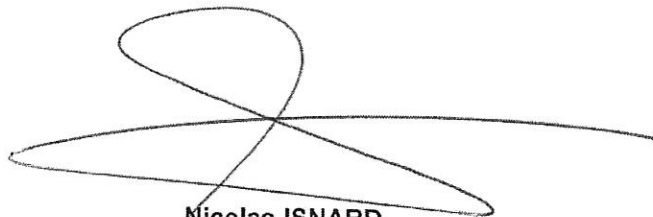
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-43-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-43-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
ENTRE LA COMMUNE DE MALLEMORT,
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE SIVU
COLLINES DURANCE**

Entre les soussignés :

- La Commune de Mallemort, sise Hôtel de Ville, Cours Victor Hugo – 13 370 Mallemort, propriétaire des locaux,
Représentée par Madame Hélène GENTE-CEAGLIO, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017
Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165,
Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Collines Durance, dont le siège est situé Pont de la Tour à Mallemort (13 370).
Représenté par Monsieur Yves WIGT, agissant en qualité de Président du SIVU, dûment habilité par délibération

Ci-après dénommé « le SIVU »,

Ensemble ci-après dénommé « les Parties »

Il est préalablement exposé que :

L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2001 portant modification des statuts du multipole de l'Etang de Berre en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance reprenait la totalité des compétences déjà exercées et notamment l'organisation de la collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

De plus, conformément à l'article L. 5217- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne le transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des biens, équipements publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Or l'antenne administrative de Mallemort située au Pont de la Tour rassemble notamment des bureaux destinés, d'une part, à l'accueil du public pour l'exercice de la compétence enfance-jeunesse, et d'autre part, des bureaux pour l'organisation de la collecte des déchets.

Dans ce cadre, les locaux de la Commune de Mallemort, propriétaire, ont été de plein droit mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance.

Depuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence, issue de la fusion des 6 intercommunalités dont l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance a été créée le 1^{er} janvier 2016.

Et, lors de sa séance du 13 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a restitué la compétence « Loisirs, Enfance, Jeunesse » aux communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exercice de cette compétence sera assuré par le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) « Collines Durance ».

La compétence « déchet », quant à elle, demeure assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient donc de formaliser l'occupation de ces locaux par le service de la collecte des ordures ménagères de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SIVU Collines Durance, qui sont dénommés « les bénéficiaires » de la présente convention.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles le propriétaire met à disposition de la Métropole les locaux pour l'exécution des missions de service public de collecte des déchets,
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.
- de déterminer la répartition des charges entre la Métropole et le SIVU qui partagent le bâtiment administratif.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition par le propriétaire à la Métropole et le SIVU

Les locaux mis à disposition des bénéficiaires et désignés au titre de la présente convention sont :

- 1 hall d'entrée partagé entre les bénéficiaires (3),

- 1 salle de repos mutualisée entre les bénéficiaires (6),
- 1 salle de réunion mutualisée entre les bénéficiaires (10),
- 1 accès mutualisé à la salle de réunion (9),
- un local WC mutualisé (2),
- 3 pièces qui servent de bureaux à l'usage de la Métropole (4,5,7),
- WC / local entretien au RDC à l'usage de la Métropole (8),
- vestiaires / douches / cuisine non mutualisée / sas / office à l'usage de la Métropole (15,16,17,18,19),
- 5 pièces qui servent notamment de bureaux à l'usage du SIVU (1,11,14,13,12),

Tous les bâtiments et dépendances dont les deux hangars comprenant un atelier et un magasin et 1 porche permettant de stationner les BOM, le parking ainsi que ses clôtures et portails sont également mis à disposition de la Métropole Aix Marseille Provence en vertu de l'article L5217-5 du CGCT : « les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées(...) sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres ».

Les plans de ces locaux font l'objet de l'annexe 1.

L'entrée dans les lieux ne pourra être accordée qu'après établissement d'un état des lieux dressé contradictoirement et signature d'un récépissé de remise des clefs qui feront l'objet de l'annexe 3.

Article 3 : Dispositions relatives à l'utilisation des locaux

La Métropole pourra utiliser les locaux mis à disposition à l'antenne administrative de Mallemort 13 370 – Pont de la Tour, dans les conditions définies ci-après :

1. Les locaux sont mis à la disposition de la Métropole qui devra les restituer en l'état.
2. Les locaux sont destinés exclusivement aux usages définis à l'article 2.
3. La salle de réunion mutualisée avec le SIVU « Collines Durance » donnera lieu à la réalisation d'un planning d'utilisation partagée.
4. La Métropole pourra disposer de matériel du propriétaire, comme les téléphones fixes.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
6. Aucune modification, aucuns travaux ne seront réalisés par le bénéficiaire dans les locaux, sans en aviser préalablement le propriétaire.
7. Lors de l'entrée en jouissance des locaux, un état des lieux retraçant la liste du matériel mis à disposition sera annexée à la présente (annexe 3).

8. Il est entendu que les postes informatiques du personnel des déchets, équipant les bureaux, un copieur et les téléphones portables professionnels des agents de la collecte des déchets ainsi que la maintenance de ceux-ci n'entrent pas dans le champ de cette convention. Ils demeurent propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence et restent donc à sa charge.
9. Le SIVU est autorisé à stationner son bus sous le hangar et le véhicule de service sur le parking intérieur.
10. La Métropole est autorisée à intervenir sur les locaux (en vert sur l'annexe) et à réaliser tout aménagement nécessaire à l'exploitation courante et la maintenance dans le cadre de ses missions relatives aux déchets.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, les bénéficiaires reconnaissent :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le représentant du propriétaire, à une visite du bâtiment et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les bénéficiaires s'engagent:

- La Métropole entretient les locaux et procède aux petites réparations des parties mises à sa disposition ainsi que des locaux mutualisés, sous réserve de marchés publics Métropolitains en vigueur ;
- Le SIVU entretient les locaux et procède aux petites réparations des parties du bâtiment mises à sa disposition ;
- Le SIVU rembourse les frais d'entretien et de réparation engagés par la Métropole pour les interventions sur les locaux mutualisés, au prorata de son occupation.
- En cas d'urgence et d'impérieuse nécessité, un accord pourra être trouvé entre les trois parties afin d'intervenir rapidement. Les frais seront remboursés au prorata de l'occupation des locaux.
- à porter une vigilance particulière en matière d'économie d'énergie.
- à faire respecter les règles de sécurité aux occupants,

Article 5 : Dispositions financières

1. Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, par la Commune de Mallemort.
2. Les bénéficiaires s'engagent à pourvoir aux réparations et à l'indemnisation du propriétaire pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Article 6 : Dispositions spécifiques entre la Métropole et le SIVU relatives à la répartition des charges.

Concernant la partie administrative mise à disposition de la Métropole et du SIVU (en rouge sur l'annexe 2), les parties s'accordent sur la répartition suivante :

Type de dépense	Païement des fournisseurs et prestataires par le SIVU	Païement des fournisseurs et prestataires par la Métropole	Prise en charge Métropole ¹	Prise en charge SIVU	Montant estimatif ² (contrats en cours)
Nettoyage des locaux		X	60,74 %	39,26 %	750 € HT /mois
photocopieur		X	Code photocopieur		1831.19 € TTC /an
alarme		X	60,74 %	39,26 %	1336,64 € TTC /an
Maintenance de la climatisation		X	60,74 %	39,26 %	600 € TTC /an
extincteurs		X	8 extincteurs	1 extincteur	144 € TTC /an
EDF	X		60,74 %	39,26 %	7 793.08 € TTC /an
eau		X	90% du montant de la facture	10% du montant de la facture	Répartition 90% (Métropole) / 10% (SIVU)

¹ Cette quotité résulte de la répartition des surfaces entre les parties respectivement occupées strictement par le SIVU et par la Métropole rapportée à la surface hors parties mutualisées, cette quotité étant alors appliquée de fait sur les parties mutualisées. La surface totale des locaux y.c. parties mutualisées est de 223,80 m². La surface à l'usage de la Métropole est de 92,20 m², la surface à l'usage du SIVU est de 59,60 m², la surface des locaux mutualisés est de 72 m². La quotité pour la Métropole s'établit donc à 92,20 / (223,80 – 72) soit 60,74 %. La quotité pour le SIVU s'établit à 59,60 / (223,80 – 72) soit 39,26 %.

² Il s'agit d'un prix indicatif et non d'un montant contractuel. Les montants pourront être amenés à évoluer en fonction des contrats et des tarifs qui lient chacune des parties à leurs prestataires/fournisseurs respectifs.

Standard téléphonique		X	6 lignes téléphoniques dont 1 ligne alarme	5 lignes téléphoniques dont 1 fax	1999.44 € HT/an
-----------------------	--	---	--	-----------------------------------	-----------------

Le différentiel donnera lieu à une refacturation semestrielle au réel de la partie créancière vers la partie débitrice, en tenant compte des proratas.

Dans un premier temps, chaque dépense sera payée directement, selon la répartition, par les parties concernées.

Dans un second temps, semestriellement, le remboursement d'une partie à l'autre sera effectué selon la quotité et la répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet.

Elle sera renouvelable de façon expresse deux fois sans pouvoir dépasser la durée totale de neuf ans.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. par le propriétaire à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au bénéficiaire après un préavis de 6 mois.
2. par la Métropole à chaque terme annuel après un préavis de deux mois formalisé par courrier avec accusé de réception.
3. par le SIVU à chaque terme annuel après un préavis de deux mois formalisé par courrier avec accusé de réception.
4. à tout moment par le propriétaire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Recours

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 11 : Divers

La présente convention, comprenant 11 articles, est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Salon de Provence, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD**

**Pour la Commune de Mallemort
Le Maire de Mallemort
Madame Hélène GENTE-CEAGLIO**

**Pour le SIVU Collines Durance
Le Président du SIVU
Yves WIGT**

ANNEXES A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA COMMUNE DE MALLEMORT,
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE SIVU COLLINES DURANCE

1. Plan des locaux.
2. Vue aérienne des locaux mis à disposition de la Métropole Aix Marseille Provence.
3. Etat des lieux contradictoire et récépissé de remise des clés.